

Bulletin officiel n° 42 du 12 novembre 2009

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération (RLR : 206-2b)

Revalorisation de la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes
arrêté du 14-10-2009 (NOR : MENF0900925A)

Indemnités (RLR : 211 ; 212)

Taux des indemnités indexées
note de service n° 2009-151 du 14-10-2009 (NOR : MENF0900930A)

Rémunération (RLR : 212-5)

Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales
note de service n° 2009-150 du 14-10-2009 (NOR : MENF0900929N)

Enseignement supérieur et recherche

Aide aux étudiants (RLR : 452-5)

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant
circulaire n° 2009-1032 du 3-11-2009 (NOR : ESRS0926132C)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-0a)

Liste des langues vivantes étrangères autorisées à l'examen du brevet de technicien supérieur « assistant de manager »
arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 21-10-2009 (NOR : ESRS0921721A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Éducation à la santé (RLR : 505-7)

Organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1/N1) 2009 des enfants d'âge scolaire
circulaire n° 2009-166 du 9-11-2009
(NOR : MENG0926431C)

Socle commun de connaissances et de compétences (RLR : 514-5)

Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet
rectificatif du 4-11-2009 (NOR : MENE0900819Z)

Réussite scolaire (RLR : 520-1)

Dispositif expérimental de réussite scolaire au lycée
circulaire n° 2009-152 du 27-10-2009 (NOR : MENE0924439C)

Baccalauréat (RLR : 544-0a)

Thèmes du programme de l'enseignement scientifique du baccalauréat général, séries ES et L - années scolaires 2010-2011 et 2011-2012
note de service n° 2009-153 du 27-10-2009 (NOR : MENE0922649N)

Activités éducatives (RLR : 554-9)

20ème anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant
note de service n° 2009-162 du 5-11-2009 (NOR : MENE0925079N)

Éducation physique et sportive (RLR : 933-4, 5, 6)

Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles
note de service n° 2009-141 du 8-10-2009 (NOR : MENE0922931N)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Revalorisation de la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes

NOR : MENF0900925A
RLR : 206-2b
arrêté du 14-10-2009
MEN - DAF C2

Vu arrêté interministériel du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 960,08 euros au 1er octobre 2009.

Article 2 - L'arrêté du 13 juillet 2009 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des affaires financières au ministère de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009
Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Frédéric Guin

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités

Taux des indemnités indexées

NOR : MENF0900930A

RLR : 211 ; 212

note de service n° 2009-151 du 14-10-2009

MEN - DAF C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnateurs académiques paye) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La revalorisation des traitements des fonctionnaires intervenant au 1er octobre 2009 en application du décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009, publié au J.O. n° 227 du 1er octobre 2009, entraîne la modification, à la même date, des taux des indemnités dont le montant est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le tableau ci-joint fait apparaître les nouveaux taux applicables aux indemnités concernées.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de l'ensemble des services intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Frédéric Guin

Annexe

Taux des indemnités indexées sur la valeur du point de la fonction publique

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	code EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'Éducation nationale	Classe normale : 831,48 Classe supérieure : 907,68	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	0475
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	3 565,12	Décret n° 99-729 du 26 août 1999 et décret n°2005-831 du 20 juillet 2005	1230
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	3 565,12		1230
Indemnité horaire enseignement religieux dans le premier degré dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	19,04	Décret n° 2005-673 du 16 juin 2005 (article 3 du décret n°74-763 du 3 septembre 1974 modifié) et arrêté du 6 octobre 2005	1272
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité) (En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité n'est pas revalorisée)	1 609,44	Décret n° 71-884 du 2/11/1971	1227
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable)		Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	1228
- divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels taux 001	1 224,84		
- divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels taux 002	1 401,96		
- divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels taux 003	1 401,96		
- divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique taux 004	1 401,96		
- divisions de 1ère et terminale des L.E.G.T. et autres divisions des L.P. taux 005	891,00		
- divisions de 2nde, 1ère et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans taux 006	1 397,76		
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 193,16	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	0364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 193,16	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	0582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 046,16	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	0597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (I.S.S. ZEP)	1 149,84	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	0403
Indemnité spéciale aux instituteurs et P.E affectés dans les EREA et les E.R.P.D., les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les U.P.I. et les classes relais	1 550,88	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	0147
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	829,92	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	0408

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	code EPP AGORA
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs	618,84	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	0650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	972,96	Arrêté du 13 septembre 2001	0649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 098,60	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991	0414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de C.I.O. et des conseillers d'orientation-psychologues	580,20	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	0413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	580,20	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	0413
Indemnité pour activités péri-éducatives	23,41	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	0379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 467,36	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	0323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	899,84	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	0451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes.	718,45	Décret n° 93-437 du 24/03/1993	0452

Les décrets n° 93-439 et 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire, indexé sur la valeur du point, est porté à 11 701,52 .

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	Code EPP AGORA
<p>Indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction.</p> <p>Proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 118,28</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère. 2ème. 3ème cat.) 1 118,28</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 118,28</p> <p>Directeur d'EREA. Directeur d'E.R.P.D. (1ère, 2ème, 3ème catégories) 1 118,28</p> <p>Proviseur de lycée (4ème catégorie) 1 149,96</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) 1 149,96</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4ème catégorie) 1 118,28</p> <p>Proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) 2 075,28</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) 559,14</p> <p>Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère. 2ème. 3ème cat.) 559,14</p> <p>Proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) 559,14</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie) 574,98</p> <p>Directeur adjoint unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) 574,98</p> <p>Proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal adjoint de collège (4ème catégorie) 559,14</p> <p>Proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) 1 037,64</p>		<p>Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002</p>	<p>0110</p>
<p>Majoration de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction</p> <p>Proviseur de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories) 559,14</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème cat.) 559,14</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories) 559,14</p> <p>Proviseur de lycée (4ème catégorie) 574,98</p> <p>Directeur unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.) 574,98</p> <p>Proviseur de lycée professionnel. Principal de collège (4ème catégorie) 559,14</p> <p>Proviseur de lycée (4ème catégorie exceptionnelle) 1 037,64</p>		<p>Décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002</p>	<p>1461</p>

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	Code EPP AGORA
<p>Indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (1ère, 2ème, 3ème cat.)</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal et principal adjoint de collège (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>Directeur d'EREA. Directeur d'E.R.P.D. Directeur adjoint chargé de SEGPA (1ère, 2ème, 3ème catégories)</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie)</p> <p>Directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale services pénitentiaires (4ème cat.)</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée professionnel. Principal. Principal adjoint de collège (4ème catégorie)</p> <p>Proviseur et proviseur adjoint de lycée (4ème catégorie exceptionnelle)</p>	<p>2 866,44</p> <p>2 866,44</p> <p>2 866,44</p> <p>2 866,44</p> <p>3 532,20</p> <p>3 532,20</p> <p>2 866,44</p> <p>4 870,56</p>	<p>Décret n° 02-0047 du 9 janvier 2002</p>	<p>0433</p>
<p>Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.)</p> <p>- Instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré</p> <p>. moins de 10 km</p> <p>. de 10 à 19 km</p> <p>. de 20 à 29 km</p> <p>. de 30 à 39 km</p> <p>. de 40 à 49 km</p> <p>. de 50 à 59 km</p> <p>. de 60 à 80 km</p> <p>. par tranche supplémentaire de 20 km</p> <p>- Instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée</p> <p>. moins de 10 km</p> <p>. de 10 à 19 km</p> <p>. de 20 km et plus</p>	<p>15,12</p> <p>19,68</p> <p>24,25</p> <p>28,48</p> <p>33,82</p> <p>39,21</p> <p>44,89</p> <p>6,70</p> <p>15,12</p> <p>19,68</p> <p>24,25</p>	<p>Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989</p>	<p>0702</p>
<p>Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection :</p> <p>- Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale :</p> <p>. 1ère catégorie</p> <p>. 2ème catégorie</p> <p>. 3ème catégorie</p>	<p>14 194,68</p> <p>11 435,04</p> <p>10 364,40</p>	<p>Décret n° 90-427 du 22 mai 1990</p>	<p>0466</p>

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	Code EPP AGORA
- Inspecteurs d'académie adjoints	8 230,80	Décret n° 98-924 du 15 octobre 1998	0466
Directeur de l'académie de Paris	14 194,68		
Directeurs de centre régional de documentation pédagogique	8 230,80		
- Inspecteurs de l'académie de Paris	8 230,80		
- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage	8 230,80		
Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue	8 230,80		
- Inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation	8 230,80		
- Inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux	7 275,96	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	
- Inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation	7 275,96		
- Indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré	3 028,68	Décret n° 90-427 du 22 mai 1990	
Indemnité de coordonnateur à certains personnels d'inspection	769,08	Décret n° 91-228 du 27 février 1991	0411

Nature des indemnités	Taux au 1er octobre 2009 (en euros)	Référence des textes	Code EPP AGORA
APPRENTISSAGE			
Indemnité forfaitaire annuelle		Décret n° 79-916 du 17/10/1979 modifié, art 3.	mandatement
Chef d'établissement			
moins de 50 apprentis	2 252,52		
50 à 200	2 332,44		
201 à 350	2 628,84		
351 à 500	2 721,84		
501 à 650	3 006,60		
651 à 800	3 112,92		
801 à 950	3 379,80		
plus de 951	3 499,44		
Adjoint, gestionnaire, agent comptable :		Décret n° 79-916 du 17/10/1979 modifié, art 3.	mandatement
Moins de 50 apprentis	1 078,08		
51 à 200	1 115,64		
201 à 350	1 231,56		
351 à 500	1 275,72		
501 à 650	1 380,60		
651 à 800	1 428,84		
801 à 950	1 531,20		
plus de 951	1 585,44		
Indemnité horaire		Décret n°79-916 du 17/10/1979 modifié, art 1er	0507
Niveaux VI et V	36,25		
Niveau IV	42,50		
Niveau III	54,01		
Vacations allouées à certains			
personnels non enseignants apportant			
leur concours au fonctionnement des			
groupements d'établissements			
(GRETA) et des centres de formation			
d'apprentis (C.F.A.) ouverts dans les		Décret n° 2004-986 du 16	mandatement
établissements publics locaux		septembre 2004	
d'enseignement (E.P.L.E.)			
ou à l'exécution de certaines			
conventions			
Personnels de catégorie C	10,48		
Personnels de catégorie B	13,62		
Personnels de catégorie A	18,86		
Personnes étrangères à			
l'administration (indexation sur le taux			
horaire du salaire minimum	8,82		
interprofessionnel de croissance -			
SMIC)			

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Rémunération

Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales

NOR : MENF0900929N

RLR : 212-5

note de service n° 2009-150 du 14-10-2009

MEN - DAF C2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon (à l'attention des coordonnateurs académiques paye) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009, portant majoration à compter du 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er octobre 2009.

En conséquence, les taux plafond de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-joints.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général des affaires financières
Frédéric Guin

Heure d'enseignement - Taux maximum - à compter du 1er octobre 2009 (en euros)

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 21,50

Instituteurs exerçant en collège : 21,50

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 24,16

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 26,58

Heure d'étude surveillée - Taux maximum - à compter du 1er octobre 2009

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 19,35

Instituteurs exerçant en collège : 19,35

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 21,75

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 23,92

Heure de surveillance - Taux maximum - à compter du 1er octobre 2009

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,32

Instituteurs exerçant en collège : 10,32

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 11,60

Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 12,76

Enseignement supérieur et recherche

Aide aux étudiants

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

NOR : ESRS0926132C

RLR : 452-5

circulaire n° 2009-1032 du 3-11-2009

ESR - MEN - DAF - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au directeur du CNOUS ; aux directrices et directeurs de CROUS
Référence : circulaire n° 2009-1017 du 5-6-2009 publiée aux B.O. du MEN et du MESR n° 28 du 9-7-2009

L'année 2009-2010 constituant une année de transition dans la mise en œuvre de la réforme du recrutement des personnels enseignants, il apparaît nécessaire de modifier les modalités d'attribution des aides prévues par la circulaire citée en référence par l'introduction des dispositions suivantes :

1 - Les bénéficiaires

La troisième condition pour être éligible au dispositif devient :

- réunir les conditions réglementaires pour s'inscrire aux concours de recrutement des enseignants organisés au titre de la session en cours et suivre une formation le permettant dans le cadre du master. Le suivi de cette formation est attesté par l'établissement d'enseignement supérieur.

Les autres conditions sont inchangées.

2 - Les aides « Préparation aux concours enseignants »

Le volet a) est inchangé et le 3ème alinéa du volet b) est modifié comme suit :

b) Une aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant les étudiants dont le parcours universitaire a été excellent. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est fixé à 12 000 pour l'année universitaire 2009-2010. La répartition académique de ce contingent figure en annexe. Les recteurs procéderont à la ventilation académique entre les établissements d'enseignement supérieur préparant aux métiers d'enseignant et en informeront les CROUS. Les établissements d'enseignement supérieur seront chargés de désigner, parmi les étudiants inscrits en Master et suivant une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants, les étudiants ayant le mieux réussi durant leur précédente année d'études, y compris pour l'année 2009-2010, les étudiants qui, à la session 2009 des concours, étaient admissibles aux concours sans être inscrits en M1.

Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'établissement. La liste, établie dans la limite du double du contingent notifié à l'établissement, est communiquée au CROUS de l'académie qui vérifie si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité.

3 - La gestion du dispositif

Le 2ème alinéa est modifié comme suit :

Les étudiants désireux de bénéficier du complément attribué aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès du CROUS de leur académie avant le 30 novembre 2009 et avant une date fixée par le CNOUS pour les sessions ultérieures, accompagnée des pièces justificatives attendues : engagement sur l'honneur et attestation d'inscription en Master cités supra. Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais par le biais d'un dossier qui leur sera remis par leur établissement d'enseignement supérieur. Les dossiers seront transmis au CROUS par l'établissement d'enseignement supérieur, accompagnés de la liste de classement des étudiants ayant fait une demande qu'il aura établie.

Vous voudrez bien faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Annexe
Contingents académiques

Aix-Marseille : 555
Amiens : 310
Besançon : 220
Bordeaux : 563
Caen : 263
Clermont-Ferrand : 228
Corse : 48
Créteil : 513
Dijon : 256
Grenoble : 474
Guadeloupe : 145
Guyane : 77
Lille : 974
Limoges : 114
Lyon : 687
Martinique : 158
Montpellier : 476
Nancy-Metz : 438
Nantes : 568
Nice : 348
Orléans-Tours : 379
Paris : 1079
Poitiers : 278
Reims : 227
Rennes : 547
Réunion : 305
Rouen : 297
Strasbourg : 338
Toulouse : 516
Versailles : 619

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Liste des langues vivantes étrangères autorisées à l'examen du brevet de technicien supérieur « assistant de manager »

NOR : ESRS0921721A

RLR : 544-0a

arrêté du 23-9-2009 - J.O. du 21-10-2009

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 15-1-2008 modifié

Article 1 - Les dispositions relatives à la liste des langues vivantes étrangères autorisées à l'examen du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » figurant à l'annexe V de l'arrêté du 15 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des langues autorisées est la suivante : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, japonais. »

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Enseignements élémentaire et secondaire

Éducation à la santé

Organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1/N1) 2009 des enfants d'âge scolaire

NOR : MENG0926431C

RLR : 505-7 ; 100-8

circulaire n° 2009-166 du 9-11-2009

MEN

Texte adressé aux préfets de zone de défense (pour information) ; aux préfets de région (pour information) ; aux préfets de département (pour attribution) ; aux rectrices et recteurs d'académie (pour attribution) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (pour attribution) ; aux directrices et directeurs des agences régionales d'hospitalisation (pour information) ; aux directrices et directeurs préfigurateurs des agences régionales de santé (pour information)

Références : circulaire IOCK0919751C du 21-8-2009 ; circulaire IOCK0922744C du 1-10-2009 ; circulaire IOCK0924903C du 22-10-2009 ; circulaire IOCK0925270C du 28-10-2009

La vaccination des enfants en âge scolaire constitue un élément clef de la lutte contre la diffusion de l'épidémie de grippe A(H1N1)2009, pour deux raisons : d'une part, l'environnement scolaire est traditionnellement un lieu privilégié de transmission de virus, d'autre part, le virus de la grippe A(H1N1)2009 touche particulièrement les enfants et, dans certains cas, de manière virulente.

Pour protéger les enfants dans les meilleurs délais et limiter la circulation du virus, **la campagne de vaccination des publics scolaires commencera le 25 novembre**, en fonction de la disponibilité des vaccins. Le dispositif mis en place devra permettre de répondre rapidement aux besoins de vaccination des quelque 12 millions d'élèves des premier et second degrés.

L'objectif poursuivi est d'atteindre un taux de couverture vaccinale le plus élevé possible.

Comme pour l'ensemble de la population, la vaccination des enfants est fondée sur une démarche volontaire.

L'adhésion à la vaccination sera d'autant meilleure que la compréhension des enjeux par les parents sera bonne et que la vaccination sera facile d'accès.

Il appartient à chaque préfet, en liaison avec les autorités académiques, d'organiser la vaccination des enfants d'âge scolaire de la manière la plus adaptée aux caractéristiques de son département, sachant que les modalités retenues sont différentes pour les élèves des écoles primaires (maternelles et élémentaires), pour lesquels la présence des parents est jugée souhaitable, et pour les élèves des établissements scolaires publics et privés sous contrat (s'agissant des établissements scolaires hors contrat, il appartient aux préfets de proposer aux chefs d'établissement concernés l'intervention des équipes mobiles de vaccination ou à défaut d'accueillir les élèves dans les centres de vaccination de leur lieu de résidence) du second degré (collèges et lycées).

1 - Vaccination des enfants des écoles primaires (maternelles et élémentaires)

Pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires, la présence des parents lors de la vaccination paraît souhaitable, notamment pour répondre à l'attente de ces derniers de pouvoir s'entretenir avec les professionnels de santé chargés de la vaccination de leur enfant.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que beaucoup d'écoles ne disposent ni des infrastructures, ni des personnels nécessaires pour l'accueil des familles, pendant le temps scolaire, dans de bonnes conditions de sécurité et de continuité pédagogique.

En dépit de ces contraintes, il importe d'atteindre le meilleur taux possible de couverture vaccinale.

Le préfet, en liaison avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, prend toutes dispositions pour favoriser la participation à la vaccination et en garantir la sécurité.

La vaccination se tiendra dans un centre de vaccination mis en place dans le cadre de l'instruction du 28 octobre 2009.

Néanmoins, compte tenu de la présence simultanée de nombreux enfants et de la nécessité d'un entretien avec le médecin plus long que pour les adultes, des séances spécifiques peuvent être organisées pour les enfants des écoles primaires, en dehors des heures d'ouverture du centre de vaccination pour la population générale.

Le(s) parent(s) accompagnant(s) renseigne(nt) la fiche médicale individuelle et le formulaire de consentement sur place. Il(s) présente(nt) le carnet de santé de l'enfant, lorsqu'il(s) en dispose(nt), au médecin chargé de la prescription vaccinale.

Pour mémoire, les parents recevront, à leur domicile, un bon de vaccination au nom de chaque enfant concerné, les invitant à se présenter avec lui dans le centre de vaccination de leur lieu de résidence.

2 - Vaccination des élèves du second degré (collèges et lycées) - y compris des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des classes de B.T.S.

Des séances de vaccination sont organisées dans l'enceinte des collèges et lycées pendant le temps scolaire. Ce dispositif relève de la responsabilité du préfet, dans le cadre du plan départemental de vaccination, en concertation avec les services académiques.

Une fiche médicale individuelle et un formulaire de consentement, remis aux élèves par les chefs d'établissement et remplis par les parents pour les enfants mineurs, sont nécessaires au médecin de l'équipe mobile de vaccination pour qu'il puisse décider de prescrire ou non la vaccination de l'enfant. Les parents des collégiens et lycéens communiquent par ailleurs toute information qu'ils jugent utile, s'agissant de leur enfant, aux équipes mobiles de vaccination intervenant dans ces établissements.

Les équipes opérationnelles départementales (E.O.D.) veillent à ce que les chefs d'établissement soient tenus informés par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie des conditions, des modalités et du calendrier de mise en œuvre de la vaccination afin d'en faciliter la préparation. Au sein de leur établissement, les chefs d'établissement veillent à la bonne organisation administrative des séances de vaccination dans les conditions précisées dans la fiche n°1 ci-jointe.

Les élèves des collèges et des lycées rencontrant des problèmes de santé particuliers, qui conduiraient le médecin à différer la vaccination, ou que les parents souhaiteraient accompagner lors de la vaccination, peuvent s'adresser au centre de vaccination de leur lieu de résidence.

3 - Participation à la campagne de vaccination des personnels de l'Éducation nationale

La campagne de vaccination est prévue sur une durée de 4 mois et nécessite une importante mobilisation des personnels de santé de l'Éducation nationale dans le cadre du dispositif des équipes mobiles de vaccination (E.M.V.). La participation des infirmiers(ères) et des médecins de l'Éducation nationale à la vaccination en milieu scolaire constitue une priorité durant la campagne de vaccination. L'organisation de l'exercice de leurs missions statutaires doit en tenir compte sans négliger pour autant les priorités du service public de l'Éducation nationale (plus particulièrement la gestion des situations d'urgence - survenue de méningite, situation de maltraitance, cellule de soutien lors d'événements graves,... - ou la mise en place des mesures d'accompagnement de la scolarité des élèves - projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de scolarisation, délivrance d'avis médicaux d'aptitude).

Les agents de l'Éducation nationale, notamment les personnels de santé, sont par ailleurs invités à se porter volontaires pour participer à la campagne de vaccination engagée en faveur du reste de la population.

Les fiches ci-jointes précisent :

- l'organisation des séances de vaccination dans les collèges et les lycées (fiche n° 1) ;
- les conditions et modalités de participation des personnels de l'Éducation nationale (fiche n° 2) ;
- l'adaptation technique des opérations liées à la vaccination réalisée par les équipes mobiles de vaccination (E.M.V.) (fiche n° 3).

Vous voudrez bien nous rendre compte, par l'intermédiaire des préfets de zone, de la mise en œuvre de la présente instruction, par courrier et par messagerie, aux trois adresses suivantes : cogic-centretrans-crise@interieur.gouv.fr, pandemie-grippale@education.gouv.fr, et centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr.

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités territoriales

Brice Hortefeux

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

La ministre de la Santé et des Sports

Roselyne Bachelot-Narquin

**Annexe
Fiche n°1**

L'organisation des séances de vaccination dans les collèges et lycées

Pour le bon déroulement de la campagne de vaccination dans les collèges et les lycées, publics et privés, il convient de veiller à la bonne articulation et à la complémentarité entre l'équipe opérationnelle départementale (E.O.D.) et les services de l'Éducation nationale.

La campagne de vaccination dans un établissement est préparée entre l'E.O.D. et le chef d'établissement afin, notamment, de mettre au point l'ensemble des points décrits ci-après.

Préparation et planification des séances de vaccination

L'E.O.D. est chargée :

- en concertation avec les services académiques, de planifier les séances de vaccination dans les collèges et lycées ;
- de constituer les équipes mobiles de vaccination (E.M.V.) et de les affecter en fonction du planning élaboré ;
- d'organiser l'approvisionnement des E.M.V. en matériel et fournitures médicales.

Les services académiques sont chargés :

- d'informer les chefs d'établissement du planning des séances de vaccination ;
- de recenser le personnel de santé de l'Éducation nationale pouvant participer aux E.M.V. intervenant dans les collèges et lycées et de transmettre à l'E.O.D. les informations utiles pour leur réquisition ;
- de s'assurer, auprès des chefs d'établissement, de la préparation interne nécessaire à la tenue des séances de vaccination.

Les chefs d'établissement coordonnent au sein de leur établissement la préparation, le déroulement et le suivi administratifs des séances de vaccination organisées dans leur établissement. À ce titre, ils sont chargés :

- de distribuer aux parents le document d'information sur les vaccins et les modalités de vaccination, la fiche médicale individuelle et le formulaire de consentement pour les enfants mineurs ;
- de recueillir les formulaires de consentement remplis (par les parents pour les enfants mineurs et par les intéressés pour les enfants majeurs) et les bons de vaccination reçus de la C.N.A.M.T.S. (cf. infra) ;
- de dresser la liste des enfants pour lesquels les parents ont donné leur consentement à la vaccination. Ils en communiquent le nombre à l'E.O.D. ;
- de recenser les noms, prénoms, dates de naissance et numéro de sécurité sociale de ceux des élèves n'ayant pas reçu le bon de vaccination de la C.N.A.M.T.S. et de les communiquer à l'E.M.V. chargée d'éditer les bons de vaccination correspondants au sein de l'établissement ;
- d'assurer l'organisation matérielle des séances de vaccination (mise à disposition de locaux adaptés et de mobilier, ménage, enlèvement des déchets ménagers) ;
- d'informer les parents des dates des séances de vaccination au cours desquelles leurs enfants seront vaccinés ;
- de planifier, pour chaque séance de vaccination programmée, l'ordre de vaccination des élèves ;
- de transmettre aux E.O.D., avec copie aux services académiques, la liste des personnels de l'établissement appelés à participer directement aux séances de vaccination, avec leurs nom, prénom et adresse personnelle en vue de leur réquisition.

Les parents :

- demeurent libres de privilégier une vaccination dans le centre de vaccination de leur lieu de résidence. Cela concerne notamment les enfants rencontrant des problèmes de santé particuliers ou que les parents souhaiteraient accompagner lors de la vaccination ;
- transmettent au chef d'établissement le formulaire de consentement et le bon de vaccination reçu de la C.N.A.M.T.S. Une non-réception du bon de vaccination est signalée explicitement (cf. supra) ;
- remettent à leur enfant, dans une enveloppe cachetée, la fiche médicale individuelle remplie et son carnet de santé lorsqu'ils en disposent. Ils signalent les traitements en cours pris par l'enfant en joignant dans l'enveloppe, si possible, une photocopie de l'ordonnance.

Les élèves :

- se présentent à la séance de vaccination en fonction des instructions données par le chef d'établissement ;
- remettent au médecin de l'E.M.V. l'enveloppe contenant la fiche médicale individuelle, leur carnet de santé et, le cas échéant, la photocopie de l'ordonnance des traitements en cours ;
- récupèrent, après l'entretien médical, leur carnet de santé et, le cas échéant, l'ordonnance des traitements en cours ;
- insèrent dans leur carnet de santé le certificat de vaccination remis par l'E.M.V. après la vaccination ainsi que toute information adressée par le médecin aux parents, notamment les motifs pour lesquels la vaccination de leur enfant n'aurait pu être effectuée.

La personne chargée de la vaccination peut en effet surseoir à la réalisation de celle-ci devant tout signe manifeste de refus de l'élève.

Fiche n°2

Les conditions et modalités de participation des personnels de l'Éducation nationale

Conformément aux dispositions de l'instruction du 21 août 2009, la participation des professionnels de santé et des personnels administratifs aux équipes mobiles de vaccination est basée sur le volontariat. Afin de leur offrir toute garantie quant à leur responsabilité pour les activités auxquelles ils sont appelés, le cadre d'emploi général est celui de la réquisition, établi par arrêté préfectoral, qui leur garantit une couverture juridique appropriée. L'équipe opérationnelle départementale procède à la constitution des E.M.V.

Les médecins et les infirmiers(ères) de l'Éducation nationale, volontaires pour participer aux séances de vaccination, sont recensés par les services académiques qui en informent l'E.O.D.

Les personnels non enseignants des établissements d'enseignement du second degré peuvent apporter un appui technique pour l'organisation de la vaccination, dans le cadre ou en complément de leurs activités habituelles.

Lorsque ces personnels, y compris les personnels de direction, participent au déroulement même de la vaccination (recueil des fiches médicales individuelles, enregistrement des vaccinations réalisées, retrait des déchets ménagers, etc.), ils font, comme indiqué plus haut, l'objet d'une réquisition préalable pour cette tâche.

Le chef d'établissement coordonne au sein de son établissement la préparation, le déroulement et le suivi administratifs des séances de vaccination organisées dans son établissement. (cf. fiche n°1).

Fiche n°3

Adaptation technique des opérations liées à la vaccination réalisée par les équipes mobiles de vaccination (E.M.V.)

1 - Les équipes mobiles de vaccination (E.M.V.)

Les E.M.V. sont constituées par l'E.O.D. en mobilisant, par ordre de priorité décroissante, les personnels qui se sont portés volontaires pour la vaccination du type de public visé (en particulier, le personnel volontaire des établissements dans lesquelles les E.M.V. interviendront), le personnel volontaire pour la vaccination de la population générale et, si nécessaire, des personnels complémentaires, réquisitionnés pour permettre aux E.M.V. de fonctionner.

La composition des E.M.V. diffère de celle prévue dans les centres de vaccination (cf. fiche O4 de l'instruction du 28-10-2009) sur les points suivants :

- La fonction de « chef de centre » est supprimée. **Les chefs d'établissement** coordonnent au sein de leur établissement la préparation, le déroulement et le suivi administratifs des séances de vaccination organisées dans leur établissement.
- Le poste « accueil » est supprimé, cette fonction étant organisée par l'établissement ;
- Le poste « remplissage des fiches médicales individuelles » est supprimé, cette fonction étant assurée préalablement à la séance (cf. supra) ;
- La fonction de « coordonnateur de la chaîne vaccinale » est maintenue ou non, selon le nombre prévisible de files de vaccination (cf. infra) ;
- Le nombre de médecins affectés au poste « entretien médical » est adapté au nombre de personnes à vacciner au cours de la séance. Si l'E.O.D. décide de n'affecter qu'un seul médecin, il doit être inscrit au conseil de l'ordre et elle prévoit un médecin remplaçant en cas d'indisponibilité de dernière minute ;
- Le nombre d'infirmier(e)s affectés aux postes « préparation/injection » est fonction du nombre de files de vaccination organisées au cours de la séance de vaccination. L'équipe paramédicale comprend au minimum un infirmier(e) de plein exercice ;
- Le nombre de files de vaccination par séance de vaccination et le nombre de séances par établissement sont déterminés en fonction des caractéristiques des locaux mis à disposition par l'établissement et du nombre de personnes à vacciner ;
- Le poste « sortie administrative » est maintenu et son nombre est identique à celui des files de vaccination. Il peut être tenu par du personnel administratif de l'établissement.

2 - Dispositions logistiques pour les E.M.V.

2.1 Approvisionnement des E.M.V.

L'approvisionnement des E.M.V. en vaccins et fournitures médicales est assuré par l'E.O.D., à partir des centres de vaccination ou de lieux de stockage spécifiques.

En cas de lieux de stockage spécifiques, l'E.O.D. communique les coordonnées de ces lieux au centre de crise sanitaire afin que ce dernier puisse faire procéder aux livraisons nécessaires.

L'E.O.D. détermine les modalités de récupération et de transport des vaccins et fournitures médicales des lieux de stockage vers les établissements où sont organisées les séances de vaccination et, après chaque séance de vaccination pour les vaccins et matériels restants, de ces établissements vers les lieux de stockage.

2.2 Chaîne du froid

L'E.O.D. procède à l'acquisition des matériels nécessaires au maintien de la chaîne du froid, depuis la récupération des vaccins avant la séance de vaccination jusqu'à la restitution des vaccins restants après la séance.

L'E.O.D. s'appuiera sur les services de l'inspection régionale de la pharmacie pour déterminer les conditions du maintien de la chaîne du froid, en conformité avec les prescriptions de la fiche T4 de l'instruction du 28-10-2009.

2.3 Déchets d'activités de soins à risque infectieux (D.A.S.R.I.) et déchets ménagers

a) Les D.A.S.R.I. sont gérés selon les modalités définies par la fiche T5 de l'instruction du 28-10-2009 en les adaptant sur les points suivants :

- les emballages à D.A.S.R.I. sont évacués de l'établissement après chaque séance de vaccination ;
- des modalités de regroupement des D.A.S.R.I. issus de l'activité des E.M.V. sont définies pour permettre leur entreposage, conformément à la réglementation en vigueur.

b) Les déchets ménagers sont éliminés par le circuit habituel d'élimination des déchets de l'établissement qui a accueilli la séance de vaccination.

2.4 Transmission des bons de vaccination au centre national en charge de la traçabilité

Le remplissage et la récupération des volets des bons de vaccination sont réalisés selon les modalités définies dans la fiche T4 de l'instruction du 28-10-2009, par le poste « sortie administrative » (cf. fiche O5 n°7 de l'instruction du 28-10-2009).

L'E.O.D. inclut dans les fournitures de l'E.M.V. une enveloppe préaffranchie spécifique à l'envoi des volets de bons de vaccination vers le centre national chargé de la traçabilité et le bordereau d'accompagnement (cf. fiche T9-L de l'instruction du 28-10-2009). L'envoi est effectué après chaque séance de vaccination de l'E.M.V.

Par dérogation aux dispositions de l'instruction du 28-10-09 précitée, le médecin de l'E.M.V., en fin de séance, remplit le bordereau d'accompagnement, place les volets collectés et le bordereau (placé sur le dessus) dans l'enveloppe préaffranchie et adresse le tout par voie postale au centre national chargé de la traçabilité.

2.5 Archivage des fiches médicales individuelles

L'E.O.D. inclut dans les fournitures de l'E.M.V. une ou plusieurs enveloppes, destinées à recevoir les fiches médicales individuelles d'une séance de vaccination.

Les fiches médicales individuelles sont complétées (cf. fiche T4 paragraphe 1.4 de l'instruction du 28-10-2009) par le poste « sortie administrative » (cf. fiche O5 n°7 de l'instruction du 28-1-2009).

En fin de séance, par dérogation aux dispositions de l'instruction du 28-10-09, le poste « sortie administrative » remet au coordonnateur de la chaîne de vaccination, ou en son absence au médecin de l'E.M.V., les fiches médicales individuelles récupérées. Le coordonnateur de la chaîne de vaccination, ou en son absence le médecin de l'E.M.V., les insère dans une enveloppe, inscrit sur l'enveloppe le nom de l'établissement, la date de la séance, le nom du vaccin et le numéro du lot.

Les enveloppes, cachetées, sont déposées dans le lieu de stockage auquel est rattachée l'E.M.V., en même temps que les vaccins et fournitures médicales, après chaque séance de vaccination.

Les modalités d'archivage des fiches médicales individuelles sont conformes aux dispositions de la fiche T4 paragraphe 2.3 de l'instruction du 28-10-2009.

Enseignements élémentaire et secondaire

Socle commun de connaissances et de compétences

Évaluation en collège et en lycée professionnel préparant au diplôme national du brevet

NOR : MENE0900819Z

RLR : 514-5

rectificatif du 4-11-2009

MEN - DGESCO A1-2

Référence : note de service n° 2009-128 du 13-7-2009 publiée au B.O. du 29-10-2009

Dans l'annexe « Attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au palier 3 », il convient d'ajouter :

- page 3, dernière capacité de la compétence 3 :

« Mobiliser ses connaissances pour comprendre des questions liées à l'environnement et au développement durable »

- page 4, première ligne, capacité de la compétence 6 :

« Connaître les principes et fondements de la vie civique et sociale »

Le reste sans changement.

Enseignements élémentaire et secondaire

Réussite scolaire

Dispositif expérimental de réussite scolaire au lycée

NOR : MENE0924439C

RLR : 520-1

circulaire n° 2009-152 du 27-10-2009

MEN - DGESCO B3-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux I.A.-I.P.R. ; aux proviseuses et proviseurs de lycée

L'annexe de la circulaire n° 2008-075 du 5 juin 2008 relative au dispositif expérimental de réussite scolaire au lycée dans 200 établissements est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la rentrée scolaire 2009 :

Académie d'Aix-Marseille

- L.P. L'Estaque - Marseille 16ème
- L.P. La Calade - Marseille 15ème
- L.P. Colbert - Marseille 7ème
- L.P. Le Chatelier - Marseille 3ème
- L.P. René Caillié - Marseille 11ème
- L.P. La Floride - Marseille 14ème
- L.P. La Viste - Marseille 15ème
- L.P. Frédéric Mistral - Marseille 8ème
- L.P. Camille Jullian - Marseille 11ème
- L.G.T. Victor Hugo - Marseille 3ème
- L.P.O. Denis Diderot - Marseille 13ème
- L.G.T. Saint-Exupéry - Marseille 15ème
- L.P. Charles Mongrand - Port-de-Bouc
- L.P. Les Alpilles - Miramas
- L.G.T. Philippe de Girard - Avignon
- L.P. Robert Schuman - Avignon
- L.P. Aristide Briand - Orange

Académie d'Amiens

- L.G.T. Condorcet - Saint-Quentin
- L.P. Condorcet - Saint-Quentin
- L.G.T. Jules Uhry - Creil
- L.P. Jules Uhry - Creil
- L.G.T. André Malraux - Montataire
- L.G.T. Jean-Baptiste Delambre - Amiens
- L.P. Romain Rolland - Amiens

Académie de Besançon

- L.P. Fernand Léger - Audincourt
- L.P. Les Huisselets - Montbéliard
- L.G.T. Armand Peugeot - Valentigney

Académie de Bordeaux

- L.G.T. Jean Condorcet - Bordeaux
- L.P. Tregey Rive de Garonne - Bordeaux
- L.G.T. Élie Faure - Lormont
- L.P. Jacques Brel - Lormont
- L.G.T. Odilon Redon - Pauillac
- L.G.T. Marguerite Filhol - Fumel

Académie de Caen

- L.P. Maréchal Leclerc - Alençon
- L.P. Jean Guéhenno - Flers
- L.G.T. Jean Guéhenno - Flers

Académie de Clermont-Ferrand

- L.P. Germaine Tillion - Thiers
- L.P. Roger Claustres - Clermont-Ferrand

Académie de Corse

- L.P. Jules Antonini - Ajaccio
- L.P.O. de la Plaine Orientale - Prunelli-di-Fiumorbo

Académie de Créteil

- L.G.T. Jean Vilar - Meaux
- L.P.O. Flora Tristan - Montereau-Fault-Yonne
- L.G.T. Henri Wallon - Aubervilliers
- L.G.T. Le Corbusier - Aubervilliers
- L.G.T. Marcelin Berthelot - Pantin
- L.P. Marcel Pagnol - Bondy
- L.P. Condorcet- Montreuil
- L.P. Théodore Monot - Noisy-le-Sec
- L.P. Simone Weil - Pantin
- L.P. Claude-Nicolas Ledoux - Les Pavillons-sous-Bois
- L.P. Aristide Briand - Le Blanc-Mesnil
- L.P. Jean-Pierre Timbaud - Aubervilliers
- L.G.T. Jacques Brel - La Courneuve
- L.P. Arthur Rimbaud - La Courneuve
- L.P. Jean Moulin - Rosny-sous-Bois
- L.P.O. Maurice Utrillo - Stains
- L.P.O. Léonard De Vinci - Tremblay-en-France
- L.P.O. Lucie Aubrac - Pantin
- L.P.O. Henri Sellier - Livry-Gargan
- L.P.O. Suger - Saint-Denis
- L.P.O. Blaise Pascal - Villemomble
- L.P.O. Georges Brassens - Villepinte
- L.P.O. Léo Lagrange - Bondy
- L.P. Camille Claudel - Vitry-sur-Seine
- L.G.T. Maximilien Sorre - Cachan
- L.P. Michelet - Fontenay-sous-Bois
- L.P. Samuel de Champlain - Chennevières-sur-Marne
- L.G.T. Samuel de Champlain - Chennevières-sur-Marne
- L.P.O. Jean Jaurès - Charenton-le-Pont
- L.P.O. Jean-Jacques Rousseau - Vitry-sur-Seine

Académie de Dijon

- L.P. Antoine Antoine - Chenôve
- L.G.T. Henri Parriat - Montceau-les-Mines

Académie de Grenoble

- L.P.O. Xavier Mallet - Le Teil
- L.P.O. Henri Laurens - Saint-Vallier
- L.G.T. Charles Poncet - Cluses
- L.G.T. André Argouges - Grenoble
- L.P.O. L'Oiselet - Bourgoin-Jallieu
- L.G.T. Louis Armand - Chambéry

Académie de Guadeloupe

- L.P. Louis Delgrès - Le Moule
- L.P. Blachon Lamentin - Le Lamentin

Académie de Guyane

- L.P.O. Bertène Juminer - Saint-Laurent-du-Maroni
- L.P. Balata - Matoury

Académie de La Réunion

- L.P. Roches Maigres - Saint-Louis
- L.P.O. Jean Hinglo - Le Port

Académie de Lille

- L.P.O. André Lurçat - Maubeuge
- L.G.T. Pays de Condé - Condé sur l'Escaut
- L.G.T. Jules Mousseron - Denain
- L.P. Placide Courtoy - Hautmont
- L.P.O. Camille Desmoulins - Le Cateau-Cambrésis

- L.G.T. Jean Moulin - Roubaix
- L.P. Jean Moulin - Roubaix
- L.G. Maxence Van der Meersch - Roubaix
- L.G.T. Jean Rostand - Roubaix
- L.P. Turgot - Roubaix
- L.P. Lavoisier - Roubaix
- L.G.T. Sévigné - Tourcoing
- L.P.O. Émile Zola - Wattrelos
- L.G.T. Pablo Picasso - Avion
- L.G.T. Auguste Béhal - Lens
- L.P. Auguste Béhal - Lens
- L.P. François Hennebique - Liévin
- L.P. La Peupleraie - Sallaumines

Académie de Limoges

- L.T. Danton - Brive-la-Gaillarde
- L.P. Danton - Brive-la-Gaillarde
- L.P. Marcel Pagnol - Limoges

Académie de Lyon

- L.P.O. Paul Painlevé - Oyonnax
- L.G.T. Simone Weil - Saint-Priest-en-Jarez
- L.P. Pablo Picasso - Givors
- L.G.T. Robert Doisneau - Vaulx-en-Velin
- L.P. Les Canuts - Vaulx-en-Velin
- L.G.T. Jacques Brel - Vénissieux
- L.P. Jacques Brel - Vénissieux
- L.G.T. Marcel Sembat - Vénissieux
- L.P. Marc Seguin - Vénissieux
- L.G.T. Frédéric Faÿs - Villeurbanne

Académie de la Martinique

- L.G.T. Joseph Gaillard de la Pointe des Nègres - Fort-de-France
- L.P.O. Joseph Pernock - Le Lorrain

Académie de Montpellier

- L.G.T. Albert Camus - Nîmes
- L.G.T. Jean Moulin - Béziers
- L.P.O. Jules Guesde - Montpellier
- L.P.O. Aristide Maillol - Perpignan

Académie de Nancy-Metz

- L.P. Bertrand Schwartz - Pompey
- L.G.T. Antoine de Saint-Exupéry - Fameck
- L.P. Jean Macé - Fameck
- L.G.T. Blaise Pascal - Forbach

Académie de Nantes

- L.G.T. Albert Camus - Nantes
- L.G.T. Vial - Nantes
- L.G.T. Guy Môquet - Châteaubriant
- L.P. Étienne Lenoir - Châteaubriant
- L.G.T. Emmanuel Mounier - Angers
- L.G.T. Le Mans Sud - Le Mans
- L.G.T. François Rabelais - Fontenay-le-Comte

Académie de Nice

- L.G.T. Beau Site - Nice
- L.P. Beau Site - Nice
- L.G.T. Guillaume Apollinaire - Nice
- L.G.T. Beaussier - La Seyne-sur-Mer
- L.P.O. Raynouard - Brignoles

Académie d'Orléans-Tours

- L.P.O. Édouard Branly - Dreux
- L.P.O. Blaise Pascal - Châteauroux
- LGT Voltaire - Orléans
- LP André Ampère - Vendôme

Académie de Paris

- L.G.T. Henri Bergson - Paris 19ème

- L.P. Armand Carrel - Paris 19ème
- L.P.O. Edgard Quinet - Paris 9ème
- L.G.T. François Rabelais - Paris 18ème
- L.G.T. Turgot - Paris 3ème
- L.G.T. François Villon - Paris 14ème

Académie de Poitiers

- L.G.T. Saint-Exupéry - La Rochelle
- L.G.T. Édouard Branly - Châtellerauld
- L.P. Édouard Branly - Châtellerauld

Académie de Reims

- L.P. Armand Malaise - Charleville-Mézières
- L.P.O. François Arago - Reims

Académie de Rennes

- L.P.O. Fulgence Bienvenüe - Loudéac
- L.P.O. Dupuy de Lôme - Brest
- L.G.T. Beaumont - Redon
- L.P. Beaumont - Redon
- L.P.O. Brocéliande - Guer

Académie de Rouen

- L.P. Augustin Hébert - Evreux
- L.G.T. Modeste Leroy - Evreux
- L.P.O. Ferdinand Buisson - Elbeuf
- L.P. Val de Seine - Le Grand-Quevilly
- L.G.T. Robert Schuman - Le Havre
- L.P.O. Porte Océane - Le Havre

Académie de Strasbourg

- L.G.T. Marc Bloch - Bischheim
- L.P.O. Le Corbusier - Illkirch-Graffenstaden
- L.G.T. Albert Schweitzer - Mulhouse
- L.P. Charles Stoessel - Mulhouse
- L.P.O. Blaise Pascal - Colmar

Académie de Toulouse

- L.P. Mirail - Toulouse
- L.G.T. Rive Gauche - Toulouse
- L.G.T. Toulouse-Lautrec - Toulouse
- L.G.T. Marcelin Berthelot - Toulouse
- L.P. Docteur Clément de Pémillie - Graulhet
- L.G.T. Jean de Prades - Castelsarrasin

Académie de Versailles

- L.G.T. Marcel Pagnol - Athis-Mons
- L.P.O. Clément Ader - Athis-Mons
- L.P.O. Robert Doisneau - Corbeil-Essonnes
- L.P.O. Georges Brassens - Courcouronnes
- L.G.T. Maurice Éliot - Épinay-sous-Sénart
- L.P. Louis Blériot - Étampes
- L.P. Pierre Mendès-France - Ris-Orangis
- L.G.T. Albert Einstein - Sainte-Geneviève-des-Bois
- L.P.O. Jean Jaurès - Châtenay-Malabry
- L.G.T. Guy de Maupassant - Colombes
- L.P.O. Galilée - Gennevilliers
- L.P. La Tournelle - La Garenne-Colombes
- L.G.T. Joliot-Curie - Nanterre
- L.P. Paul Langevin - Nanterre
- L.G.T. Georges Pompidou - Villeneuve-la-Garenne
- L.P.O. Charles Petiet - Villeneuve-la-Garenne
- L.G.T. Romain Rolland - Argenteuil
- L.P.O. Georges Braque - Argenteuil
- L.P. d'Arnouville-lès-Gonesse
- L.P.O. Evariste Galois - Beaumont-sur-Oise
- L.P. Grand Cerf - Bezons
- L.P.O. Charles Baudelaire - Fosses
- L.G.T. Simone de Beauvoir - Garges-lès-Gonesse

- L.P.O. Jean-Jacques Rousseau - Sarcelles
- L.G.T. François Villon - Les Mureaux
- L.P.O. Vaucanson - Les Mureaux
- L.P.O. Léopold Sedar Senghor - Magnanville
- L.P.O. Jean Rostand - Mantes-la-Jolie
- L.P.O. Camille Claudel - Mantes-la-Ville
- L.P.O. Antoine Lavoisier - Porcheville
- L.P. Louis Blériot - Trappes
- L.G.T. Plaine de Neauphle - Trappes

L.G.T. : Lycée Général et Technologique

L.P. : Lycée professionnel

L.P.O. : Lycée polyvalent

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de l'Enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Thèmes du programme de l'enseignement scientifique du baccalauréat général, séries ES et L - années scolaires 2010-2011 et 2011-2012

NOR : MENE0922649N

RLR : 544-0a

note de service n° 2009-153 du 27-10-2009

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux professeures et professeurs

La présente note de service fixe, pour les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, les thèmes du programme d'enseignement scientifique de la série économique et sociale et les thèmes du programme d'enseignement scientifique de la série littéraire sur lesquels porteront les sujets des épreuves anticipées correspondantes du baccalauréat général.

Série Économique et Sociale (ES)

Année scolaire 2010-2011

Thèmes obligatoires :

« Communication nerveuse » **et** « Du génotype au phénotype, applications biotechnologiques »

Thèmes au choix :

« Place de l'Homme dans l'évolution » **ou** « Une ressource indispensable : l'eau »

Année scolaire 2011-2012

Thèmes obligatoires :

« Communication nerveuse » **et** « Procréation »

Thèmes au choix :

« Alimentation, production alimentaire, environnement » **ou** « Place de l'Homme dans l'évolution »

Série Littéraire (L)

Année scolaire 2010-2011

Thèmes obligatoires, communs aux sciences de la vie et de la Terre et à la physique-chimie :

« Représentation visuelle du monde » **et** « Alimentation et environnement »

Thèmes au choix :

- En sciences de la vie et de la Terre :

« Du génotype au phénotype, applications biotechnologiques » **ou** « Place de l'Homme dans l'évolution »

- En physique-chimie :

« Enjeux planétaires énergétiques ».

Année scolaire 2011-2012

Thèmes obligatoires, communs aux sciences de la vie et de la Terre et à la physique-chimie :

« Représentation visuelle du monde » **et** « Alimentation et environnement »

Thèmes au choix :

- En sciences de la vie et de la Terre :

« Procréation » **ou** « Place de l'Homme dans l'évolution »

- En physique-chimie :

« Enjeux planétaires énergétiques ».

Il est rappelé aux concepteurs de sujets qu'il est nécessaire de mentionner très précisément sur la première page du sujet ce que le candidat doit traiter dans la seconde partie du sujet.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Activités éducatives

20ème anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant

NOR : MENE0925079N

RLR : 554-9

note de service n° 2009-162 du 5-11-2009

MEN - DGESCO B2-3, B3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Le 20 novembre 2009, la France et la communauté internationale fêteront le 20ème anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. Adopté le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, ce texte affirme la volonté des États d'assurer la protection de l'enfant et de le reconnaître comme un sujet de droit. Ce 20ème anniversaire doit être l'occasion pour les acteurs de la communauté éducative de mettre à jour leur connaissance des principes et des dispositions de cette convention.

Donner à l'enfant la connaissance de ses droits

La connaissance de la Convention internationale des droits de l'enfant participe de la construction progressive de la citoyenneté et d'une réflexion sur les valeurs communes. À ce titre, elle fait partie du socle commun de connaissances et de compétences, qui doit être acquis par tous les élèves à la fin de la scolarité obligatoire. Les programmes d'enseignement, en particulier d'éducation civique au collège, prévoient l'étude de certains articles de la convention. Par ailleurs, le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant, est progressivement devenu un moment privilégié de réflexion et d'éducation sur les valeurs portées par ce texte. Il convient, en cet anniversaire, de lui donner un relief particulier. La communauté éducative pourra notamment s'associer aux différents événements commémoratifs qui seront organisés en France. Une page d'information sur les différentes actions et ressources éducatives proposées à l'occasion de cet anniversaire sera consultable sur le site www.education.gouv.fr. Afin de promouvoir une meilleure connaissance des droits et des conditions de vie des enfants dans le monde, le ministère de l'Éducation nationale a, depuis de nombreuses années, développé un partenariat avec UNICEF-France dans le cadre d'une convention signée le 21 février 2006. Cette convention, qu'il convient de décliner et développer aux niveaux académique et départemental, prévoit, en appui des équipes éducatives, des interventions en classe, prêts d'expositions, production d'outils pédagogiques, etc. Toute information utile est disponible sur le site <http://www.unicef.fr>

Agir pour la protection de l'enfance

Plusieurs articles de la Convention internationale des droits de l'enfant concernent le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence. Lieu d'éducation, de prévention et de protection, l'institution scolaire joue dans ce domaine un rôle essentiel. L'École a en effet pour mission de sensibiliser les élèves à la prise en compte des risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et aux différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Il lui appartient de faire connaître le dispositif de protection de l'enfance mis en place par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

La séance annuelle prévue sur ce thème par l'article L 542-3 du code de l'Éducation doit être mise en œuvre à chaque niveau d'enseignement. La Journée internationale des droits de l'enfant peut être l'occasion d'organiser cette séance, particulièrement en cette année du 20ème anniversaire.

La campagne d'affichage du numéro « 119-Allô enfance en danger », prévue dans toutes les écoles et établissements scolaires au mois de novembre 2009, peut également permettre d'aborder ces questions avec les élèves et les parents.

À l'occasion de la journée du 20 novembre 2009, une page d'actualité sur la contribution de l'institution scolaire à la politique nationale de protection de l'enfance sera présentée sur le site <http://www.education.gouv.fr>

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Éducation physique et sportive

Évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

NOR : MENE0922931N

RLR : 933-4, 5, 6

note de service n° 2009-141 du 8-10-2009

MEN - DGESCO A262

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

La présente note de service précise les modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive (E.P.S.) au baccalauréat professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et au brevet d'études professionnelles (B.E.P.), définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 et applicables à compter de la session 2011 de l'examen pour les C.A.P. et B.E.P. et 2012 pour le baccalauréat professionnel.

En fonction de la situation de chaque candidat au baccalauréat professionnel, au B.E.P. et au C.A.P., l'évaluation de l'E.P.S. s'effectue soit en contrôle en cours de formation (C.C.F.), soit en examen terminal, soit en contrôle adapté, selon des modalités fixées par les articles 2 à 5 de l'arrêté du 15 juillet 2009 précité. Pour le CCF, les situations d'évaluation pourront être mises en œuvre dès l'année scolaire 2009-2010 pour les C.A.P. et B.E.P. et à compter de l'année scolaire 2010-2011 pour le baccalauréat professionnel.

La présente note se substitue à la note de service n° 05-179 du 4 novembre 2005 dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

1 - Le contrôle en cours de formation

Le C.C.F. vient ponctuer chaque module de formation (ou cycle d'apprentissage). Les dates des contrôles sont définies et précisées par chaque établissement de formation, y compris celles des contrôles organisés en fin d'année pour les élèves en cas de blessure médicalement attestée lors des situations d'évaluation du C.C.F.

1.1 Le choix des épreuves et leur notation

a) Baccalauréat professionnel

Choix des épreuves

Parmi l'ensemble des unités de formations (cycles d'apprentissage) offertes à l'élève dans les classes de première et terminale, identifiées dans le projet pédagogique d'E.P.S., chaque établissement propose à l'élève de terminale le choix de son « ensemble certificatif ». Chaque ensemble certificatif est composé de trois épreuves relevant obligatoirement de trois compétences propres à l'E.P.S. différentes. Le candidat choisit en classe terminale un « ensemble certificatif », faisant appel au maximum à une unité de formation évaluée en classe de première, les deux autres sont obligatoirement validées en classe terminale à partir des unités de formation offertes au groupe-classe. Deux épreuves au moins sont issues de la « liste nationale des épreuves » (cf. annexe 1 de l'arrêté du 15 juillet 2009). La troisième épreuve peut être issue de la « liste académique des épreuves ».

Notation

Dans le cadre du C.C.F., la notation de chaque épreuve au baccalauréat professionnel est effectuée par l'enseignant du groupe-classe qui met en œuvre l'enseignement d'E.P.S., commun au groupe classe de l'année en cours, selon les dispositions définies à l'article 11 de l'arrêté du 15 juillet 2009. Chacune des trois épreuves est notée sur 20 points. Au terme de la classe de terminale, le total des points obtenus à l'« ensemble certificatif » est divisé par trois pour obtenir une note individuelle sur 20.

b) B.E.P. et C.A.P.

Choix des épreuves

Parmi l'ensemble des unités de formation (cycles d'apprentissage) offertes à l'élève au cours des 1ère et 2ème année de formation, identifiées dans le projet pédagogique d'E.P.S., chaque établissement offre à l'élève de première le choix de son « ensemble certificatif » en vue de l'obtention du C.A.P. ou du B.E.P. Chaque ensemble certificatif est composé de trois épreuves relevant obligatoirement de trois compétences propres à l'E.P.S. différentes. Le candidat choisit au cours de la 2ème année de formation un « ensemble certificatif », comprenant au maximum deux unités de formation issues de la 1ère année de formation, la ou les autres étant évaluée(s) l'année suivante parmi les unités proposées au groupe-classe.

Deux épreuves au moins sont issues de la « liste nationale des épreuves ». La troisième peut être issue de la « liste académique des épreuves ».

Notation

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, la notation de chaque épreuve aux C.A.P. et B.E.P. est effectuée par l'enseignant du groupe-classe qui met en œuvre l'enseignement d'E.P.S. pour le groupe-classe de l'année en cours, selon les dispositions définies à l'article 11 de l'arrêté du 15 juillet 2009. Chacune des trois épreuves est notée sur 20 points. Au terme de la classe de première, le total des points obtenus à l'ensemble certificatif est divisé par trois pour obtenir une note individuelle sur 20.

1.2 Les conditions exceptionnelles et les modalités d'application

Quel que soit l'examen concerné, lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité de dispenser l'enseignement prévu des trois activités avant la fin de l'année terminale de l'examen, il peut être autorisé par le recteur, après expertise de l'inspection pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, à proposer en C.C.F. deux épreuves relevant de deux compétences propres différentes, au lieu de trois. L'une des épreuves peut être issue de la liste académique des épreuves. Il peut aussi, à titre exceptionnel, demander au recteur l'autorisation d'inscrire ses élèves à l'examen terminal, au même titre que les établissements ou les élèves relevant de l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2009.

1.3 Les référentiels de certification et d'évaluation

Les référentiels de certification et d'évaluation respectent les niveaux d'exigence et le référentiel de compétences attendues, fixés par les programmes d'éducation physique et sportive en vigueur.

Chaque référentiel est décliné sous forme de fiches qui présentent, pour chaque épreuve, ses modalités d'organisation de l'épreuve, les éléments d'évaluation, les niveaux et les échelles de notation.

Dans chacune des épreuves, l'évaluation de l'efficacité du candidat représente au moins 60 % de la note finale. Selon les épreuves, le pourcentage restant prend en compte un ou plusieurs éléments complémentaires qui participent à l'atteinte des compétences. À titre d'exemples, ceux-ci peuvent concerner l'organisation motrice, la sécurité, la prévisibilité, les rôles sociaux.

À partir des fiches ci-dessus, compte tenu des caractéristiques de l'établissement, les équipes d'enseignants élaborent des outils spécifiques pour réaliser la notation.

a) Pour les épreuves issues de la « liste nationale des épreuves »

Baccalauréat professionnel

Conformément aux programmes et à son référentiel de compétences attendues, les exigences pour chacune des épreuves correspondent au niveau 4 de compétence attendue.

Dans les établissements disposant des moyens nécessaires (pas de coût de fonctionnement supplémentaire, présence d'au moins deux enseignants d'éducation physique et sportive dans l'établissement), l'évaluation pourra être assurée par deux examinateurs dont l'un est nécessairement l'enseignant du groupe-classe. Ils procéderont conjointement à la notation de chaque épreuve selon un calendrier prévu et les exigences fixées par les référentiels.

B.E.P. et C.A.P.

Conformément aux programmes et à son référentiel de compétences attendues, les exigences pour chacune des épreuves correspondent au niveau 3 de compétence attendue.

b) Pour les épreuves issues de la « liste académique des épreuves »

Un référentiel académique de certification est élaboré par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes avec l'avis d'expertise de l'inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive. Il accompagne la liste des épreuves arrêtées par le recteur. Il est transmis, pour information, à la commission nationale d'évaluation.

2 - L'examen terminal

Quel que soit l'examen concerné, les candidats choisissent deux épreuves, à partir de la « liste nationale des couples d'épreuves » en annexe 2 de l'arrêté du 15 juillet 2009.

Les deux épreuves doivent être réalisées au cours d'une seule journée, sauf exception, pour un même candidat. La date est fixée par le recteur. Chacune des deux épreuves est notée sur 20 points. Le total des points obtenus pour le couple d'épreuves est divisé par deux pour obtenir une note individuelle sur 20.

La note obtenue par chacun des candidats est transmise ensuite au président du jury pour attribution définitive. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen. Plusieurs centres d'examen peuvent être organisés dans une académie, ils sont placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur.

3 - Les dispositions particulières au contrôle adapté

a) Candidats présentant un handicap ou une inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale scolaire en début d'année scolaire

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2009, le contrôle adapté est destiné aux candidats présentant un handicap ou une inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale scolaire. Dès lors que le handicap ou l'inaptitude partielle nécessite une pratique adaptée de certaines activités, les candidats relevant du contrôle en cours de formation sont évalués, aux examens des C.A.P.-B.E.P. et du baccalauréat professionnel, sur deux épreuves

adaptées relevant de deux compétences propres différentes. Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel terminal, lorsque leur inaptitude partielle ou leur handicap l'exige, sont évalués aux C.A.P.-B.E.P. et baccalauréat professionnel sur une seule épreuve adaptée.

Dans le cadre du C.C.F., les adaptations, proposées par les établissements en début d'année, à la suite de l'avis médical, sont arrêtées par le recteur après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.

Dans le cadre de l'examen ponctuel terminal, les modalités sont arrêtées par le recteur après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont associés à l'élaboration de ces modalités de contrôle.

b) Candidats présentant une inaptitude physique en cours d'année scolaire

En cas d'inaptitude du candidat en cours d'année scolaire, dûment attestée par la médecine scolaire, ne permettant plus d'évaluer la performance du candidat au terme de l'enseignement, il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour soit :

- renvoyer l'élève au contrôle fixé en fin d'année scolaire pour chaque établissement ;
- permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif ;
- ne pas formuler de note et porter la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales » si l'élève ne peut subir au moins deux épreuves.

c) Candidat absent à une des situations d'évaluation

Lorsqu'un élève est absent à une des situations d'évaluation de l'ensemble certificatif sans motif valable, la note zéro est attribuée à cette situation d'évaluation et la note finale sera la moyenne des trois notes obtenues.

4 - La dispense de l'épreuve d'E.P.S. à l'examen

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve, conformément aux dispositions de l'article D. 312-4 du code de l'Éducation.

Les candidats de la formation continue doivent solliciter une dispense de l'épreuve d'E.P.S. pour pouvoir en bénéficier (arrêté du 15 juillet 2009). Il n'y a plus de dispense automatique.

5 - La commission académique et la commission nationale

Le rôle et le fonctionnement de la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes et de la commission nationale, prévues par les articles 10 et 11 de l'arrêté du 15 juillet 2009 précité, sont précisés par la note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 modifiée relative à l'évaluation de l'E.P.S. aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.

L'établissement propose un protocole d'évaluation des épreuves qui définit les « ensembles certificatifs » d'épreuves proposées aux élèves, les modalités d'organisation du C.C.F., les outils de notation, les aménagements du contrôle adapté, les périodes de l'année scolaire retenues pour les épreuves, les informations simples et explicites portées à la connaissance des élèves et des familles. Ce protocole est transmis, pour validation, à la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Le calendrier des épreuves et les repères de l'évaluation sont portés à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative, aux familles et aux élèves, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe

Référentiels nationaux de certification et d'évaluation de l'E.P.S. aux C.A.P., B.E.P. et baccalauréat professionnel

Acrosport
Arts du cirque
Badminton
Basket-ball
Course de demi-fond
Course de haies
Course de relais vitesse
Course d'orientation
Course en durée
Danse chorégraphie collective
Escalade
Football
Gymnastique au sol
Handball

Judo
Lancer du disque
Lancer du javelot
Musculation
Natation sauvetage
Natation de vitesse
Rugby
Saut de cheval
Saut en pentabond
Savate boxe française
Step
Tennis de table
Volley-ball

BAC PROFESSIONNEL : VOLLEY-BALL

COMPÉTENCES ATTENDUES		PRINCIPES D'ÉLABORATION DE L'ÉPREUVE			
<p>NIVEAU 4 : Pour gagner le match, mettre en œuvre une organisation collective qui permet une attaque placée ou accélérée. La défense assure des montées de balles régulièrement exploitables en zone avant.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Matches à 4 contre 4, sur un terrain de 14m sur 7m, opposant des équipes dont le rapport de force est équilibré (1). • Chaque équipe dispute au moins deux rencontres en 25 points au tie-break contre la même équipe. Entre ces deux rencontres, un temps de concertation sera prévu, de manière à permettre aux joueurs d'une même équipe d'ajuster leurs organisations collectives, en fonction du jeu adverse. • Les règles essentielles sont celles du volley-ball. La hauteur du filet est adaptée aux caractéristiques des candidats (de 2,00 m à 2,30m). Le nombre de services successifs effectués par le même joueur est limité à trois. <p>(1)Commentaires : Le principe d'équilibre du rapport de force : les équipes qui se rencontrent doivent être homogènes entre elles et en leur sein (équipes de niveau). C'est à cette condition que peuvent être révélées les compétences attendues. Dans certains cas particuliers (contextes spécifiques d'établissement et effectifs), ce principe peut être mis en œuvre de manière différente : constitution d'équipes de même niveau mais hétérogènes en leur sein, à condition que les individualités puissent se neutraliser.</p>			
Points à affecter	ÉLÉMENTS À ÉVALUER	NIVEAU 4 EN COURS D'ACQUISITION		DEGRE D'ACQUISITION DU NIVEAU 4	
		De 0 point à 9 points	De 10 points à 14 points	De 15 points à 20 points	
10 pts	<p>Pertinence et efficacité de l'organisation collective <i>Degré d'organisation collective de l'équipe</i> Analyse et exploitation collective du rapport de force entre les équipes</p> <p style="text-align: right;"><i>En attaque</i> (4 points)</p> <p style="text-align: right;"><i>En défense</i> (4 points)</p>	<p>Maintient le rapport de force quand il est favorable.</p> <p>La cible est définie prioritairement en zone arrière adverse. Les actions offensives ne s'adaptent pas à l'équipe adverse.</p> <p>Organisation identifiable au début de chaque point (en réception) mais qui ne s'adapte pas en cours de jeu. Les actions défensives assurent la sauvegarde du ballon.</p>	<p>Exploite le rapport de force quand il est favorable ou équilibré.</p> <p>Mises en danger de l'adversaire par la création et l'utilisation de situations favorables : attaques depuis la zone avant. Organisation offensive qui utilise opportunément un relais vers l'avant.</p> <p>Organisation défensive identifiable en situation de jeu. Remplacement de l'équipe après le renvoi chez l'adversaire.</p>	<p>Fait basculer le rapport de force en sa faveur qu'il soit favorable, équilibré ou défavorable.</p> <p>Adaptation, réactivité collective au problème posé par l'équipe adverse. Organisation créatrice d'incertitudes par combinaisons d'actions de plusieurs joueurs (circulations de balle et déplacements des joueurs coordonnés, variation collective du rythme de jeu). Échanges décisifs qui créent le danger. Continuité du jeu assurée par une distribution de rôles adaptée, un placement remplacement constant des équipiers.</p> <p>Organisation défensive, capable d'évoluer en fonction du contexte de jeu et du score (stratégie profitable à la défense : fait commettre des fautes à l'adversaire). Choix du contre ou de la défense basse en fonction du jeu adverse.</p>	
	<p>Efficacité collective (2 points) Gain des rencontres <i>Effets des organisations collectives choisies sur l'évolution du score</i></p>	<p>Matches souvent perdus. Effets : des moments de domination au cours du jeu sont repérables.</p>	<p>Matches perdus = matchs gagnés. Effets : les organisations choisies augmentent les mises en danger de l'équipe adverse et font évoluer le score.</p>	<p>Matches gagnés. Effets : les organisations choisies font basculer systématiquement le score en faveur de l'équipe.</p>	
10 pts	<p>Contribution et efficacité individuelle du joueur dans l'organisation collective</p> <p><i>En attaque :</i> (6 points) Prise de décisions en tant que joueur porteur de balle et joueur non porteur de balle Prise de décisions dans la relation PB/NPB</p> <p><i>En défense :</i> (4 points) Efficacité individuelle pour protéger la cible et récupérer la balle</p>	<p>Joueur intermittent.</p> <p>Joueur impliqué quand le ballon arrive à proximité de son espace de jeu. Devient attaquant si la balle est facile.</p> <p>PB : Donne du temps à son partenaire. La mise en jeu est assurée mais facile. NPB : Réagit pour aider.</p> <p>Défenseur : met du temps à changer de statut attaque-défense. Relève les balles faciles.</p>	<p>Joueur engagé et réactif.</p> <p>Joueur capable de répondre à une situation rapidement et de coordonner ses actions avec ses partenaires. Change de statut de défenseur à attaquant dans la même action de jeu.</p> <p>PB : Met l'attaquant en situation favorable et peut déséquilibrer l'équipe adverse par des choix pertinents (relayer : passe ou renvoi, attaquant : balle placée ou balle accélérée...).</p> <p>La mise en jeu est placée NPB : Offre des solutions dans son secteur d'intervention pour permettre le relais vers l'avant ou l'attaque.</p> <p>Défenseur : Se replace dans son secteur dès le renvoi de la balle. Récupère les balles faciles, intervient sur les balles dans son espace proche. Peut s'opposer à l'attaque adverse soit près du filet (début du contre) ou en retrait.</p>	<p>Joueur ressource : organisateur et décisif.</p> <p>Joueur capable d'anticiper et d'enchaîner des actions décisives et coordonnées avec ses partenaires. Anticipe le changement de statut attaque/ défense pour jouer soit la passe, soit l'attaque. Joueur mobile près à intervenir dans l'urgence.</p> <p>PB : Passes décisives qui prennent en compte les compétences de ses partenaires. Crée la rupture par des attaques variées en direction et en vitesse. Le service met l'équipe en danger. NPB : Crée des espaces libres et des opportunités dans l'organisation offensive (appel de balle qui attire un joueur adverse).</p> <p>Défenseur : Réceptionne et défend des balles accélérées et/ou éloignées. Contre ou défense basse en fonction de l'attaque adverse.</p>	